

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-14-0468

DATE : 07 JAN. 2016

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Rosanna Eugeni, ing.	Membre
	Mme Françoise Poliquin, ing.	Membre

ROBERT-C. LALONDE, ing. MBA, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Plaignant

c.

GILLES SURPRENANT, ing.
Intimé

SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (le Conseil) s'est réuni à Montréal, le 22 décembre 2015, pour entendre la preuve et les représentations sur sanction dans ce dossier.

[2] Le plaignant, le syndic adjoint monsieur Robert-C. Lalonde (le Syndic adjoint) est présent devant le Conseil et est représenté par sa procureure, Me Nathalie Vaillant.

L'intimé, monsieur Gilles Surprenant (monsieur Surprenant) est également présent et se représente seul.

[3] Le 23 février 2015, le Conseil a reconnu la culpabilité de monsieur Surprenant sur les chefs suivants :

1. À Montréal, district de Montréal, entre les années 2000 et 2009, dans le cadre de divers projets de canalisation et d'égouts pour la Ville de Montréal, l'ingénieur Gilles Surprenant, alors qu'il était responsable de la conception des plans et devis des systèmes d'égouts, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en manquant à son devoir d'indépendance en participant à mettre sur pied un système de gonflement artificiel des coûts, lui permettant ainsi de recevoir de divers entrepreneurs des avantages indus en argent totalisant pour cette période une somme d'environ 600 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
2. À Montréal, district de Montréal, entre les années 2000 et 2009, dans le cadre de divers projets de canalisation et d'égouts pour la Ville de Montréal, l'ingénieur Gilles Surprenant, alors qu'il était responsable de la conception des plans et devis des systèmes d'égouts, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en manquant à son devoir d'indépendance en participant à mettre sur pied un système de gonflement artificiel des coûts, lui permettant ainsi de recevoir de divers entrepreneurs des avantages indus sous forme de cadeaux et/ou avantages de toutes sortes, contrevenant ainsi à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
3. À Montréal, district de Montréal, entre les années 2000 et 2009, dans le cadre de divers projets de canalisation et d'égouts pour la Ville de Montréal, l'ingénieur Gilles Surprenant, alors qu'il était responsable de la conception des plans et devis des systèmes d'égouts, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à des procédés malhonnêtes et douteux en modifiant et trafiquant le système informatique afin de modifier les devis et les notes explicatives pour plusieurs projets, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
5. À Montréal, district de Montréal, entre les années 2000 et 2009, dans le cadre de divers projets de canalisation et d'égouts pour la Ville de Montréal, l'ingénieur Gilles Surprenant, alors qu'il était responsable de la conception des plans et devis des systèmes d'égouts, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en faisant preuve de partialité dans ses rapports avec les entrepreneurs avec qui il transigeait pour le bénéfice de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 3.02.10 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
6. À Montréal, district de Montréal, entre les années 2000 et 2009, dans le cadre de divers projets de canalisation et d'égouts pour la Ville de Montréal, l'ingénieur Gilles Surprenant, alors qu'il était responsable de la conception des plans et devis des systèmes d'égouts, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se plaçant volontairement dans une situation de conflit d'intérêts préférant ses intérêts personnels plutôt que ceux de son employeur, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
7. À Montréal, district de Montréal, entre les années 2000 et 2009, dans le cadre de divers projets de canalisation et d'égouts pour la Ville de Montréal, l'ingénieur Gilles Surprenant, alors qu'il était responsable de la conception des plans et devis des systèmes d'égouts, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en faisant preuve d'un manque flagrant d'indépendance et de désintéressement face à son client, contrevenant ainsi à l'article 3.05.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

8. À Montréal, district de Montréal, entre les années 2000 et 2009, dans le cadre de divers projets de canalisation et d'égouts pour la Ville de Montréal, l'ingénieur Gilles Surprenant, alors qu'il était responsable de la conception des plans et devis des systèmes d'égouts, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en manquant d'intégrité face à son employeur et en portant ombrage à la profession, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

La preuve

Témoignage de monsieur Surprenant

[4] Monsieur Surprenant est âgé de 64 ans. Il a gradué de l'École Polytechnique de Montréal en 1976. Il est devenu membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur junior en 1976, puis à titre d'ingénieur à compter de 1977.

[5] Monsieur Surprenant souligne qu'il est ingénieur avec le statut de retraité, et qu'il est toujours inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

[6] Monsieur Surprenant est entré au service de la Ville de Montréal en 1976. Il a été à l'emploi de la Ville jusqu'au mois de novembre 2009. Il est présentement à la retraite.

[7] Le 23 février 2015, monsieur Surprenant a plaidé coupable à sept (7) des huit (8) chefs de la plainte disciplinaire qui avait été portée contre lui par le Syndic adjoint le 9 juin 2014, le chef n^o 4 ayant été retiré.

[8] Le Syndic adjoint l'a contacté suite à son témoignage devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la Commission Charbonneau).

[9] Monsieur Surprenant souligne qu'il a pleinement collaboré avec le Syndic adjoint, à qui il a dit toute la vérité, car il désirait «mettre un terme à tous ces systèmes malhonnêtes».

[10] Monsieur Surprenant affirme avoir également pleinement collaboré avec les enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (l'UPAQ), de même qu'avec les enquêteurs de la Commission Charbonneau.

[11] Depuis le mois de septembre 2012, il a collaboré avec l'ensemble des enquêteurs qui l'ont contacté, ce qui a permis de faire progresser les différentes enquêtes et de mieux comprendre les différents systèmes qui avaient été mis en place.

[12] Monsieur Surprenant affirme avoir rencontré le Syndic adjoint à quelques reprises aux mois d'octobre et novembre 2012 et avoir été en communication régulièrement avec lui afin de lui permettre de bien comprendre les systèmes qui avaient été mis en place eu égard aux aspects déontologiques. Il lui a expliqué comment le système fonctionnait, ce qui a permis au Syndic adjoint d'identifier d'autres ingénieurs qui ont participé aux différents systèmes qui avaient été érigés.

[13] Lors de son témoignage devant la Commission Charbonneau, monsieur Surprenant a remis des sommes d'argent assez importantes. Il a également conclu une transaction avec la Ville de Montréal au mois de juin 2014 afin de rembourser des montants d'argent. Cette entente a été entérinée par la Ville de Montréal le 3 juillet 2014.

[14] Monsieur Surprenant explique qu'il a dû faire appel à un psychologue, car il n'arrivait pas à se pardonner ce qu'il avait fait.

[15] Monsieur Surprenant reconnaît que son comportement était inacceptable au plan déontologique. Il éprouve des remords importants et dit regretter amèrement ce qu'il a fait. Pour lui, un ingénieur membre de l'Ordre se doit de dire la vérité.

[16] Monsieur Surprenant confirme qu'il tient à demeurer membre de l'Ordre des ingénieurs et se dit prêt à accepter les sanctions qui lui seront imposées par le Conseil.

[17] Monsieur Surprenant confirme avoir discuté des sanctions communes qui sont proposées par la procureure du syndic et se dit prêt à accepter les conséquences de ses gestes.

Témoignage de monsieur Minh Tri Truong

[18] Monsieur Truong est commandant au service de police de la Ville de Montréal. Il travaille cependant présentement au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

[19] Au mois de septembre 2012, il a eu à intervenir dans le cadre de l'enquête de la Commission Charbonneau.

[20] C'est dans ce contexte qu'il a rencontré monsieur Surprenant. Monsieur Truong affirme que ce dernier a alors accepté de collaborer et de témoigner.

[21] La collaboration ouverte et complète de monsieur Surprenant lui a permis de faire progresser ses enquêtes.

[22] La procureure du Syndic adjoint dépose un extrait de deux (2) pages du mot de la présidente accompagnant le rapport de la Commission Charbonneau, soulignant que les témoins ont permis de démontrer l'ampleur du problème que pose l'acceptation de

cadeaux provenant de fournisseurs par les titulaires de charge publique, tels que des fonctionnaires, ce qui a permis de mettre à jour la culture d'impunité qui s'était développée (pièce SP-1).

[23] La procureure du Syndic adjoint et monsieur Surprenant ont ensuite déclaré leur preuve close.

Représentations de la procureure du Syndic adjoint

[24] La procureure du Syndic adjoint indique au Conseil que les parties se sont entendues afin de recommander une radiation temporaire de cinq (5) ans pour les chefs n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la plainte disciplinaire.

[25] Les parties recommandent que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

[26] La procureure du Syndic adjoint rappelle que ces recommandations communes font suite à des discussions sérieuses qui ont eu lieu avec différents intervenants. Monsieur Surprenant y a donné son consentement de façon libre et éclairée.

[27] Pour la procureure du Syndic adjoint, ces recommandations sont raisonnables, compte tenu de l'ensemble de la situation.

[28] Elle rappelle que les tribunaux nous enseignent qu'en matière disciplinaire, chaque cas est un cas d'espèce.

[29] Pour elle, ces recommandations de sanction sont justes et raisonnables et tiennent compte de la globalité des sanctions.

[30] Elle rappelle que monsieur Surprenant n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'il a plaidé coupable à la première occasion et qu'il a offert sa pleine collaboration au Syndic adjoint.

[31] La procureure du Syndic adjoint souligne que la collaboration de monsieur Surprenant va au-delà de la collaboration que se doit d'offrir un professionnel au syndic de son ordre.

[32] Elle explique que monsieur Surprenant a été le premier témoin rencontré par le Bureau du syndic et que son témoignage complet et ouvert a aidé le Bureau du syndic à faire progresser plusieurs enquêtes.

[33] La procureure du Syndic adjoint souligne également le fait que les recommandations communes feront l'objet d'une publication dans le lieu où monsieur Surprenant avait son domicile professionnel. Les parties recommandent, de plus, au Conseil d'imposer à monsieur Surprenant l'ensemble des frais.

[34] Au soutien de recommandations communes des parties, la procureure du Syndic adjoint dépose les autorités suivantes qu'elle analyse et commente :

- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fortin, CDOIQ 22-12-0418*
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Balliana, CDOIQ 22-13-0448*
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Vézina, CDOIQ 22-13-0449*
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marcil, CDOIQ 22-13-0445*
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leclerc, CDOIQ 22-13-0446*
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hamel, CDOIQ 22-15-0481*

[35] La procureure du Syndic adjoint souligne par la suite les facteurs aggravants et atténuants dont le Conseil devra tenir compte au moment de déterminer la sanction appropriée.

[36] À titre de facteurs aggravants, elle souligne la nature des infractions qui ont été commises par monsieur Surprenant. En termes de gravité objective, les actes qu'il a posés sont au cœur même de la profession, puisqu'ils visent l'intégrité et l'honnêteté.

[37] La procureure du Syndic adjoint souligne que monsieur Surprenant a obtenu des avantages indus en participant à des procédés malhonnêtes et douteux, en plus de se placer en conflit d'intérêts.

[38] Pour elle, les infractions qui ont été commises par monsieur Surprenant sont les plus sévères qui soient et, par conséquent, le Conseil se doit de lui imposer une sanction sévère qui a pour but de protéger le public, tout en ayant un effet dissuasif et exemplaire à l'égard des autres membres de la profession.

[39] La procureure du Syndic adjoint rappelle que les sanctions sont en quelque sorte un exercice d'équilibre qui doit conjuguer la protection du public, la dissuasion, l'exemplarité, de même que le droit au professionnel de travailler.

[40] La procureure du Syndic adjoint rappelle que les gestes qui ont été posés par monsieur Surprenant visaient également le public, car c'est le public qui a été brimé par ces gestes. Pour elle, bien que monsieur Surprenant ait participé à l'ensemble de ces systèmes, il s'est par la suite amendé.

[41] À titre de facteur atténuant, la procureure du Syndic adjoint mentionne que monsieur Surprenant a collaboré au-delà de la norme avec le Bureau du syndic, ce qui a permis de faire progresser les enquêtes. Elle souligne de même que monsieur Surprenant a bien compris avoir mal agi, puisqu'il ne s'est toujours pas pardonné de ce qu'il avait fait.

[42] La procureure du Syndic adjoint souligne par ailleurs la volonté de monsieur Surprenant de demeurer membre de l'Ordre et de se soumettre aux sanctions qui pourront lui être imposées par le Conseil de discipline.

[43] La procureure du Syndic adjoint rappelle que les sanctions qui sont imposées par le Conseil le sont dès maintenant et non à une date ultérieure, comme cela serait le cas si monsieur Surprenant n'était plus membre de l'Ordre des ingénieurs.

[44] La procureure du Syndic adjoint estime que, puisque monsieur Surprenant est toujours membre, la publication immédiate est un des éléments qui a été considéré, puisqu'il y aura publication de la radiation de monsieur Surprenant dès le moment de la sanction.

[45] La procureure du Syndic adjoint rappelle que la radiation de cinq (5) ans est d'une durée suffisamment longue pour avoir un effet dissuasif tant sur monsieur Surprenant que sur les autres membres de la profession.

Analyse

[46] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels monsieur Surprenant a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS (RLRQ., C. I-9, R.3)

- 3.02.01 L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 3.02.08 L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.
- 3.02.10 L'ingénieur doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaire avec son client.
- 3.05.01 L'ingénieur doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
- 3.05.02 L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.
- 3.05.03 L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., chapitre C-26)

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[47] Monsieur Surprenant a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui sont extrêmement sérieux.

[48] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à monsieur Surprenant est grave et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[49] Monsieur Surprenant est un ingénieur d'expérience puisqu'il est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis 1976. C'est donc un ingénieur d'expérience et il ne peut ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti.

[50] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que monsieur Surprenant a plaidé coupable à la première occasion et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[51] Le Conseil croit que monsieur Surprenant a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[52] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[53] Nos tribunaux ont reconnu qu'un conseil de discipline n'est pas lié par les recommandations communes soumises par les parties. Toutefois, des suggestions communes issues d'une négociation sérieuse ne peuvent être rejetées que dans les cas où elles s'avèrent être déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[54] Le Conseil considère que les suggestions communes présentées par les parties sont relativement clémentes compte tenu de la gravité des infractions déontologiques commises par monsieur Surprenant qui, sur une période de neuf (9) ans, a accepté d'entrepreneurs œuvrant dans le domaine de la canalisation des sommes pouvant représenter plus de 600 000 \$.

[55] Le Conseil rappelle également que monsieur Surprenant a reconnu qu'il avait manqué d'intégrité puisqu'il gonflait les estimations de divers projets au bénéfice du

cartel des entrepreneurs. Par la suite, il rédigeait des notes explicatives truquées afin de justifier les hausses de budget pour chacun de ces contrats. Ainsi au cours des années, il a reconnu avoir induit en erreur la Ville de Montréal dans la prise de décision concernant l'octroi de près de 90 contrats truqués au bénéfice de ce cartel d'entrepreneurs.

[56] Le Conseil rappelle toutefois, tel que l'enseignent les Tribunaux supérieurs, que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur monsieur Surprenant et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[57] Monsieur Surprenant est âgé de 64 ans, il est retraité de la Ville de Montréal et il est inscrit à titre d'ingénieur à la retraite depuis le 5 avril 2013.

[58] Toutefois, rien ne l'empêche de se réinscrire en tant que membre régulier de l'Ordre et de pratiquer à nouveau. C'est pourquoi il importe au Conseil de lui imposer une sanction correspondant aux infractions disciplinaires pour lesquelles il a reconnu sa culpabilité.

[59] Les membres du Conseil estiment que les sanctions proposées par les parties, quoique relativement clémentes compte tenu de la gravité des infractions commises par monsieur Surprenant, ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[60] Par conséquent, le Conseil est d'avis de donner suite à ces recommandations et d'imposer à monsieur Surprenant des périodes de radiation temporaire d'une durée de cinq (5) ans sur les chefs n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8, qui seront purgées concurremment.

[61] Par ailleurs, un avis de la présente décision sera publié dans un journal circulant dans le lieu où monsieur Surprenant a son domicile professionnel.

[62] Enfin, monsieur Surprenant sera condamné au paiement des entiers débours, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS
DU QUÉBEC UNANIMEMENT :**

IMPOSE à monsieur Surprenant, sur le chef n° 1, une radiation temporaire de cinq (5) ans.

IMPOSE à monsieur Surprenant, sur le chef n° 2, une radiation temporaire de cinq (5) ans.

IMPOSE à monsieur Surprenant, sur le chef n° 3, une radiation temporaire de cinq (5) ans.

IMPOSE à monsieur Surprenant, sur le chef n° 5, une radiation temporaire de cinq (5) ans.

IMPOSE à monsieur Surprenant, sur le chef n° 6, une radiation temporaire de cinq (5) ans.

IMPOSE à monsieur Surprenant, sur le chef n° 7, une radiation temporaire de cinq (5) ans.

IMPOSE à monsieur Surprenant, sur le chef n° 8, une radiation temporaire de cinq (5) ans.

DÉCLARE que ces périodes de radiation temporaire seront servies concurremment.

ORDONNE à la Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où monsieur Surprenant a son domicile professionnel.

CONDAMNE monsieur Surprenant au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.



Me Jean-Guy Légaré, président



Mme Rosanna Eugeni, ing., membre



Mme Françoise Poliquin, ing., membre

Me Nathalie Vaillant
Procureure du Syndic adjoint

M. Gilles Surprenant
Intimé

Date d'audience : 22 décembre 2015